

## FAQ Catégorie Active

### 1- Catégorie active et carrière

#### Qu'est-ce qu'un emploi en catégorie active ?

Un emploi de catégorie active est un emploi de la fonction publique qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant à une usure prématurée telle, qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout à la pénibilité des fonctions qu'il exerce.

Il doit y avoir corrélation entre l'emploi occupé ou les fonctions exercées et le grade détenu.

Cette catégorie d'emplois concerne des fonctionnaires des 3 fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière).

#### Qui définit qu'un emploi est en catégorie active ?

Les emplois relevant de la catégorie active sont classés par décret pour la [fonction publique d'État](#) ou arrêté ministériel pour les [fonctions publiques territoriale et hospitalière](#).

Ce classement a été réalisé à l'origine par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949, puis par un arrêté du 5 novembre 1953. Il résulte aujourd'hui des tableaux annexés à [l'arrêté du 12 novembre 1969](#) modifié à plusieurs reprises par des arrêtés ultérieurs. Il a un caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.

Ces arrêtés appliquent trois critères distincts. L'un se réfère à l'emploi occupé, le deuxième aux fonctions exercées, et le dernier à ces deux éléments à la fois.

#### Quels sont les emplois de la fonction publique territoriale classés en catégorie active :

##### Sécurité Police :

- Sapeur-pompier professionnel officier
- Sapeur-pompier professionnel non-officier (dits "hommes de rang") et sous-officier
- Brigadier et gardien de police municipale

##### Services de santé des collectivités territoriales :

Les personnels de la fonction publique territoriale affectés dans l'une des structures ci-après listées et titulaires d'un emploi visé à l'arrêté interministériel de classement, rubrique services de santé et

établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure, bénéficient du classement en catégorie active à la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades :

- Centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile
- Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés
- Services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapés
- Services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées
- Centres de santé
- Centres de cure ambulatoire en alcoologie
- Centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles
- Etablissements pour personnes âgées dépendantes
- Dispensaires d'hygiène mentale
- Dispensaires antivénéériens
- Dispensaires antituberculeux
- Maisons d'accueil spécialisée
- Foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés)
- Centres de prévention santé

Cette liste évolue en fonction de la création de nouvelles structures répondant aux critères.

#### **Les métiers concernés :**

- Surveillant des services médicaux / cadre de santé
- Infirmier diplômé d'Etat
- Masseur-kinésithérapeute / Rééducateur
- Aide-soignant / Auxiliaire de puériculture / Aide médico-psychologique
- Sage-femme
- Puéricultrice
- Agent des services de désinfection

#### **Services divers :**

- Assistante sociale
- Manipulateur des services de radiologie, surveillant des services d'électroradiologie, manipulateur des services d'électroradiologie et aides techniques d'électroradiologie
- Fossoyeur, porteur et metteur en bière des pompes funèbres
- Eboueur et agent du service de nettoyage chargés de l'enlèvement de poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries

- Ouvrier professionnel dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles : buandier, bucheron, élagueur, incinérateur de gadoue, carrier, charpentier, chauffeur de chaudière à charbons, couvreur, forgeron, fumiste, glutineur et filtreur de la distribution d'eau, maçon, paveur, puisatier, scaphandrier, soudeur électrique et autogène, peintre au pistolet, vernisseur, pontonnier-grutier, agent d'entretien de ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères.
- Egoutier
- Personnel des réseaux souterrains bénéficiant des avantages spécifiques de retraites liés à la reconnaissance de la catégorie insalubre

### Emplois spécifiques des administrations parisiennes

- Préfecture de Police, Ville de Paris, Assistance Publique de Paris

### Pour qu'un poste soit classé en catégorie active, quelle quotité de temps de travail doivent représenter les fonctions "catégorie active" ?

Les fonctions visées par la catégorie active doivent l'être pour une quotité au moins égale à 50% de la durée légale de travail applicable.

Ex : Pour un agent adjoint technique sur un poste de chauffeur-riper, son activité de riper doit être supérieure ou égale à 50% d'un temps complet 35h pour qu'il puisse être classé en catégorie active.

### Quelles sont les conséquences d'un classement en catégorie active ?

- Une possibilité de départ anticipé en retraite (CNRACL), avant l'âge légal de la catégorie sédentaire (sous conditions d'âge et de durée d'assurance)
- Une limite d'âge à 62 ans (au lieu de 67 ans en catégorie sédentaire) pour les agents nés à compter du 01/01/1960. Nb : Passage progressif de 60 à 62 ans pour les agents nés entre le 01/07/1956 et le 31/12/1959 ([décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011](#), article 8-I)
- Des droits spécifiques pour les sapeurs-pompiers professionnels

### Comment justifier de son rattachement à la catégorie active ?

L'appartenance à la catégorie active pourra être justifiée auprès de la CNRACL par la production des arrêtés carrière de l'agent, qui devront expressément mentionner :

- le grade détenu par le fonctionnaire
- l'emploi d'affectation et si besoin les fonctions exercées
- la durée d'occupation du ou des emplois.

Exemple : adjoint technique - éboueur - à temps complet

En l'absence de ces précisions sur les arrêtés, il est nécessaire de produire tout document justifiant de la catégorie active de l'agent : comptes-rendus d'entretien professionnel annuel, conclusions de rendez-vous de médecine professionnelle, fiches de postes... La collectivité peut éventuellement établir un certificat administratif de l'autorité territoriale précisant les dates de début et de fin, les grades, fonctions, postes et

quotités de travail sur les missions relevant de la catégorie active. La prise en compte de ces documents pour la validation d'une appartenance à la catégorie active est du seul ressort de la CNRACL.

### **Un agent sur un poste en catégorie active peut-il travailler au-delà de la limite d'âge liée à sa catégorie, à savoir 62 ans ?**

Sur demande écrite 6 mois avant sa limite d'âge, le fonctionnaire appartenant à la catégorie active peut après accord de la collectivité bénéficier des dispositifs suivants s'il remplit les conditions correspondantes :

- recul de la limite d'âge pour charges familiales
- prolongation d'activité pour carrière incomplète
- prolongation d'activité pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite est inférieure à 65/67 ans

### **Un agent sur un poste en catégorie active peut-il choisir d'être placé en catégorie sédentaire ?**

Le classement en catégorie active (ou en catégorie sédentaire) n'est pas optionnel. Il est lié au poste occupé et aux missions réalisées. Le décret ne prévoit pas de possibilité de renoncer à la catégorie active.

### **Que se passe-t-il si un agent en catégorie active poursuit son activité au-delà de la limite d'âge sans avoir demandé de maintien en activité ?**

Les trimestres cotisés au-delà de la limite d'âge ne seront pas pris en compte dans les trimestres cotisés pour sa retraite.

### **Quelles sont les périodes prises en compte en catégorie active ?**

#### **1) Services civils de titulaires accomplis en position d'activité :**

Les services civils de titulaire sont pris en compte dès lors qu'ils sont effectués sur des emplois ou fonctions listés à l'arrêté interministériel de classement.

Ces services sont pris en compte qu'ils soient accomplis :

- à temps partiel ou à mi-temps. Ces services sont pris en compte comme du temps plein pour apprécier la condition de durée de service permettant un départ anticipé au titre de la catégorie active ([Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, UFFA-CFDT, n°160419](#) ; Tribunal administratif de Besançon, 26 décembre 1996, dit "Truche", n°940828)
- à temps non complet lorsqu'ils sont effectués sur un emploi ou plusieurs emplois classés en catégorie active pour une durée au moins égale à la moitié du temps de travail applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il doit y avoir corrélation entre le grade détenu et l'emploi ou les fonctions exercés à titre principal. (Conseil d'administration, décision du 27 mars 2003)

Les périodes de décharge d'activité accordées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers pour exercer un mandat syndical lorsqu'ils sont titulaires d'un emploi classé en catégorie active sont également prise en compte au titre de la catégorie active.

Les services accomplis en qualité d'auxiliaire y compris ceux ayant fait l'objet d'une validation, de contractuel, de vacataire sont toujours décomptés en catégorie sédentaire. ([Conseil d'Etat, 28 mai 2003, n°252953](#))

## **2) Services accomplis en tant que stagiaire :**

Les services accomplis en tant que stagiaires sont pris en compte au titre de la catégorie active dans la mesure où ils sont effectués dans un emploi de cette catégorie et suivis d'une titularisation dans cet emploi.

Les services de stage non suivis de titularisation sont toujours décomptés en catégorie sédentaire même s'ils sont effectués sur des emplois ou fonctions listés à l'arrêté interministériel de classement.

Le fait que le fonctionnaire soit déjà titulaire d'un emploi classé en catégorie active avant d'effectuer son stage, est sans incidence sur la classification de la période de stage non suivie de titularisation. Cette période relève en effet de la catégorie sédentaire.

## **3) Services militaires :**

Seuls sont pris en compte au titre de la catégorie active les services militaires de mobilisation accomplis par les fonctionnaires occupant déjà un emploi de la catégorie active au jour de leur mobilisation. (Conseil d'Etat, 22 mars 1944, Sieur Branca ; Avis n°259911 du 22 avril 1953)

A contrario, ne sont pas prises en compte les périodes de service national effectuées pour la durée légale par le fonctionnaire qui relevait de la catégorie active avant l'appel sous les drapeaux ([Conseil d'Etat, 20 octobre 1999, n°125014](#)).

## **4) Périodes de congés et de disponibilité :**

Sont prises en compte :

- les périodes de congé de maladie ordinaire, d'accident de travail, de longue maladie, de longue durée régulièrement accordées au fonctionnaire dès lors que le fonctionnaire détenait déjà un emploi et grade classé en catégorie active au moment où il est placé dans une de ces positions.
- les périodes de congés maternité ou d'adoption d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale dès lors que le fonctionnaire détenait déjà un emploi et grade classé en catégorie active au moment où il est placé dans une de ces positions.

Ne sont pas pris en compte les périodes passées :

- en congé de formation professionnelle (Tribunal administratif de Besançon, 6 février 1997, Mlle Cozzarin)
- en congé parental
- en congé de présence parentale
- en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
- en congé d'accompagnement de fin de vie
- en congé de solidarité familiale
- en congé de proche aidant

## 5) Services accomplis en position de détachement :

Quelles que soient les fonctions que l'agent exerçait ou qu'il avait vocation à exercer dans son corps d'origine, les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans un emploi classé dans la catégorie active doivent être pris en compte en catégorie active.

Classement de l'Emploi d'origine	Classement de l'Emploi de détachement	Classement des services détachés
Actif	Actif	Actif (sans regarder la nature des fonctions exercées dans l'emploi de détachement)
Actif	Sédentaire	Sédentaire
Sédentaire	Actif	Actif

Sauf cas particuliers des détachements :

- Hors Europe
- Pour effectuer des fonctions de membre du gouvernement
- Pour effectuer un mandat électif ou syndical
- Auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général
- Des fonctionnaires des administrations parisiennes

## 6) Mises à disposition :

La reconnaissance en catégorie active des services accomplis par le fonctionnaire mis à disposition s'apprécie au regard de son emploi d'origine.

Aussi, le fonctionnaire mis à disposition, occupant un emploi relevant de la catégorie active au titre de son emploi d'origine, conserve les avantages liés à cette catégorie quelle que soit la nature de son emploi d'accueil, c'est à dire qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, dans son emploi d'accueil (mise à disposition), celui-ci exerce des fonctions analogues, par leur nature, à celles qu'il exerçait dans son emploi d'origine ([CE arrêt n° 470520](#) du 14 décembre 2023).

Remarque : Le fonctionnaire ne doit pas avoir changé de catégorie d'emploi durant sa période de mise à disposition. Dès lors, le fonctionnaire mis à disposition bénéficiant d'une promotion ou d'un avancement sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire, cesse de bénéficier des avantages relatifs à la catégorie active.

## 7) Services accomplis par les anciens fonctionnaires de l'Etat :

Les services accomplis par les anciens fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie active au regard du code des pensions civiles et militaires de retraites sont pris en compte en catégorie active par la CNRACL, que le fonctionnaire ait été intégré d'office ou volontairement dans les corps et cadres d'emploi de la [FPT](#) ou de la [FPH](#) (Décret n°2003-1306, article 53-1 ; [arrêt CE 9 octobre 2019, n°416771](#)) :

Le fonctionnaire comptabilisant 17 ans de services actifs avant son intégration dans la FPT ou FPH, continue de bénéficier du départ anticipé au titre de la catégorie active.

S'il ne comptabilise pas cette durée de services actifs avant son intégration dans la FPT ou FPH, les services actifs accomplis avant intégration s'ajoutent aux services actifs accomplis au titre de l'arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969, pour apprécier le respect de la condition de durée de services en catégorie active nécessaire pour bénéficier du départ anticipé (17 ans).

Cas particuliers : les grandes lois portant transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales prévoient en principe un dispositif spécifique de maintien des avantages liés à la catégorie active (départ anticipé et limite d'âge).

## 8) Autres services

Sont également pris en compte :

- les services accomplis par les fonctionnaires territoriaux ayant exercé une activité de sapeur-pompier volontaire à temps complet et intégrés dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, selon les dispositions du [décret 93-135 du 2 février 1993](#). Il faut néanmoins que le versement des cotisations rétroactives afférentes à la période ait été effectué ([décret n° 98-298 du 20 avril 1998](#), [décret n° 99-678 du 29 juillet 1999](#))
- les services de stagiaires et de titulaires accomplis dans une collectivité avant affiliation, dûment régularisés sous réserve qu'ils aient été accomplis dans un emploi visé à l'arrêté interministériel de classement
- Les services accomplis lorsque le fonctionnaire, qui est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'un aménagement de son poste de travail, sous réserve qu'il continue d'exercer les fonctions afférentes à son grade, sur un emploi figurant dans l'arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 ([Code général de la fonction publique, article L.826-1](#))
- les services accomplis durant une période de préparation au reclassement, sous réserve que le fonctionnaire détienne un emploi figurant dans l'arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 et qu'il y ait corrélation entre les fonctions exercées et le grade ([Code général de la fonction publique L.826-2](#))

N'est pas prise en compte la période passée en congé pour raison opérationnelle ([décret n°2005-372 du 20 avril 2005](#))

## Comment est enregistrée sous Pep's la catégorie active ?

Les emplois sont enregistrés en :

- Catégorie B pour la catégorie active
- Catégorie A pour la catégorie sédentaire

Ces catégories n'ont aucun lien avec la catégorie hiérarchique de l'agent.

## 2- Catégorie active et retraite

### Un agent catégorie active peut-il bénéficier de la retraite progressive ?

Oui s'il répond aux 3 conditions cumulatives :

- Être à 2 ans de l'âge légal de départ en retraite en catégorie sédentaire
- Cumuler 150 trimestres en durée d'assurance tous régimes confondus
- Exercer son activité à temps partiel (50 à 90%) ou à temps non complet

### La catégorie active existe-t-elle dans les autres régimes de retraite ?

La catégorie active n'existe que pour les agents CNRACL

Un agent poly-pensionné partant en retraite de façon anticipée en catégorie active ne touchera ses pensions des autres caisses de retraite qu'à l'âge légal.

### Quelle est la durée d'assurance requise pour un départ anticipé en catégorie active à taux plein ?

Pour les fonctionnaires nés à compter du 01/09/1966, la durée d'assurance totale (sédentaire + active) requise pour bénéficier du taux maximal de pension et le taux plein pour l'application des règles de décote/surcote sont déterminés en fonction de l'année de naissance :

Année de naissance	Durée d'assurance requise en trimestres
Avant le 01/09/1966	Ancienne réglementation*
Du 01/09/1966 au 31/12/1967	169
1968	170
1969	171
A partir de 1970	172

\* [Article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, modifié par l'article 17 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010](#)

### Quelles sont les conditions cumulatives pour bénéficier d'un départ en retraite en catégorie active ?

#### 1) Avoir exercé en catégorie active :

Le bénéfice de la catégorie active est accordé à tout fonctionnaire relevant de la CNRACL :

- Ayant effectué des services pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale de travail applicable aux fonctionnaires de l'État (durée légale de travail 40 heures, 39 heures au 1er janvier 1982, et 35 heures au 1er janvier 2002)



- Sur un ou plusieurs [emplois visés à l'arrêté interministériel](#) ou sur une [décision de rattachement](#). Il doit y avoir corrélation entre le grade détenu par le fonctionnaire et l'emploi ou les fonctions exercées à titre principal
- Sur des postes créés à temps plein, à temps plein avec autorisation de travail à temps partiel y compris le mi-temps et le trois quarts temps, où à temps non complet

**2) Avoir atteint l'âge légal de départ en retraite en catégorie active :**

<b>Date de naissance</b>	<b>Age légal de départ</b>
Avant le 01/07/1956	55 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
Du 01/01/1960 au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A compter du 01/01/1973	59 ans

**3) Détenir une durée minimale de service en catégorie active :**

<b>Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans</b>	<b>Nouvelle durée de services exigée</b>
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07 au 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans

## **Faut-il finir sa carrière sur un poste en catégorie active pour bénéficier d'un départ anticipé en retraite en catégorie active ?**

Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie active. S'il remplit les conditions de durée de services exigée en catégorie active (15 à 17 ans) sur l'ensemble de sa carrière, et à l'âge légal pour un départ en catégorie active (entre 57 et 59 ans), il pourra prétendre à un départ en catégorie active, même si son dernier poste est un poste en catégorie sédentaire.

## **Quel est l'âge d'annulation de la décote en catégorie active ?**

62 ans.

## **Quand est versée la RAFP à un agent retraité en catégorie active ?**

A l'âge légal de la retraite en catégorie sédentaire.

## **Quand sont versées les autres pensions de retraite d'un agent retraité en catégorie active ?**

A l'âge légal de la retraite en catégorie sédentaire.

## **Un agent terminant sa carrière en catégorie active peut-il choisir de partir en retraite selon les conditions de la catégorie sédentaire ?**

Le classement en catégorie active (ou en catégorie sédentaire) n'est pas optionnel. Il est lié au poste occupé et aux missions réalisées. Le décret ne prévoit pas de possibilité de renoncer à la catégorie active.

## **Que se passe-t-il pour un agent qui termine sa carrière en catégorie active, sans remplir la condition des 15 à 17 ans d'activité en catégorie active ?**

La limite d'âge de la catégorie active (62 ans) s'impose à lui. Sa pension devra être liquidée à 62 ans, sans que ses éventuels droits à pension au régime général ne soient ouverts (ouverture à l'âge légal en catégorie sédentaire).

Il peut néanmoins bénéficier des dispositifs de prolongation d'activité s'il remplit les conditions correspondantes :

- recul de la limite d'âge pour charges familiales
- prolongation d'activité pour carrière incomplète
- prolongation d'activité pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite est inférieure à 65/67 ans

La durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein est celle correspondant à son année de naissance en catégorie sédentaire. L'âge d'annulation de la décote sera celle aussi de la catégorie sédentaire.

(Nb : attente d'un décret d'application concernant le droit au minimum garanti)

### **Références juridiques :**

Arrêté ministériel du 12 novembre 1969

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011

Code des pensions civiles et militaires de retraite article L24

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023

### **Qui pouvons-nous contacter si nous avons des interrogations ?**

**L'équipe indisponibilité physique/retraite du CDG29** : [indisponibilite-retraite@cdg29.bzh](mailto:indisponibilite-retraite@cdg29.bzh) / 02 98 64 19 70